

Commission du développement
durable et de l'aménagement du territoire

Paris, le 19 mars 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre VI (« Gouvernance ») : articles 82 à 104

Liasse n° 3

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 1965)

AMENDEMENT

CD 1093

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après le mot :

« négatifs »,

insérer le mot :

« notables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec l'article L. 122-1. Cette formulation est en outre conforme à la directive 85/337/CEE.

PROJET DE LOI

Portant engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain GEST

ARTICLE 95

A l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- De manière provisoire, les lignes électriques de raccordement d'une installation de production d'électricité, et les ouvrages de renforcement du réseau public de transport d'électricité, lorsqu'ils sont nécessaires pour garantir le respect des objectifs arrêtés par le ministre chargé de l'énergie dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements en matière de production d'origine renouvelable sur le territoire national, ne sont pas soumis aux obligations fixées au chapitre premier du titre deuxième du livre premier du code de l'environnement. Cette mesure prend fin à expiration du délai fixé dans la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour l'atteinte des objectifs en matière de production d'origine renouvelable ».

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière de développement de la production d'énergie renouvelable, confirmés par la programmation pluriannuelle des investissements de production (PPI) de juin 2009. Ces objectifs prévoient d'atteindre une capacité installée de 25 GW d'éoliennes, dont 6 GW d'éoliennes off-shore, d'ici 2020 (contre 4 GW aujourd'hui, seulement terrestre) et de 5,5 GW de photovoltaïque (contre 0,4 aujourd'hui).

Afin de rendre possible ce déploiement, RTE prévoit que des investissements d'au moins un milliard d'euros seront nécessaires d'ici à 2020 dans le réseau public de transport d'électricité pour permettre l'acheminement de cette production vers les zones de consommation et assurer la sûreté de fonctionnement du système électrique.

En Allemagne et en Espagne, pays leaders du déploiement des EnR en Europe, le développement du réseau de transport d'électricité est perçu comme une condition absolument nécessaire au développement des énergies renouvelables et bénéficie à ce titre de procédures administratives allégées. De la même façon, la France ne pourra tenir ses objectifs de

développement des EnR sans se doter d'un cadre permettant le développement rapide du réseau public de transport.

EN OUTRE, LA DIRECTIVE EUROPEENNE « ENERGIES RENOUVELABLES » DU 23 AVRIL 2009 DISPOSE QUE « LES ÉTATS MEMBRES PRENNENT [EGALEMENT] DES MESURES APPROPRIÉES POUR ACCELERER LES PROCEDURES D'AUTORISATION POUR L'INFRASTRUCTURE DE RESEAU (...) » AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE L'ENERGIE PRODUITE A PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLE. ELLE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL.

Dans le cas de la France, les projets de développement du réseau public de transport menés par RTE font l'objet de procédures d'instruction administrative d'une complexité et longueur unique en Europe. Les modalités de saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)¹ sont à ce titre particulièrement pénalisantes².

Afin de permettre à la France d'atteindre ses objectifs de développement des filières éolienne, marine et photovoltaïque solaire, il est proposé d'exempter de saisine de la CNDP, de manière provisoire (jusqu'à atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement), les projets de développement du réseau de transport d'électricité nécessaires pour garantir le respect des objectifs fixés dans la PPI en matière de production d'origine renouvelable de saisine de la CNDP. Un décret devra prévoir que des arrêtés du ministre chargé de l'énergie désignent les ouvrages répondant à ce critère. Le Contrat de Service Public signé par RTE avec l'État en 2005 assure en pratique que la participation et l'information du public ne seront pas affectées par cette modification. Ces dispositions seront reprises dans les contrats suivants.

PROJET DE LOI

Portant engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain GEST

ARTICLE 95

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

A l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les lignes électriques de raccordement d'une installation de production d'électricité, lorsqu'elles sont réalisées en technologie souterraine et de longueur inférieure à 100 km, ne sont pas soumises aux obligations fixées au chapitre premier du titre deuxième du livre premier du code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le rythme d'investissement en nouvelles capacités de production en France est actuellement plus faible que dans les autres pays européens. Dans ce contexte, il est important que les nouvelles installations (dont une partie importante concerne les énergies renouvelables) puissent être raccordées de manière rapide et efficace.

En outre, afin de satisfaire la préférence largement exprimée des populations pour l'utilisation de la technologie souterraine, la grande majorité des projets actuellement menés par RTE concerne des liaisons souterraines. En 2009, 69 % du réseau neuf haute tension (63 000 et 90 000 volts) ont été réalisés suivant cette technique.

Pourtant, les procédures applicables à ce type d'ouvrage, notamment en matière de saisine de la CNDP) sont non seulement alignées sur les lignes aériennes, mais en outre et paradoxalement largement plus contraignantes que celles applicables à la création de gazoducs, oléoducs, autoroutes et lignes ferroviaires. Ces dernières infrastructures engendrent cependant sur les écosystèmes et l'environnement un impact considérablement supérieur à ceux des lignes électriques (emprise foncière, bruit, effet de coupure du territoire, écoulement des eaux de ruissellement, voire pollution atmosphérique...).

En pratique, la tenue d'un débat public, en prenant en compte l'ensemble du processus (dossier de saisine, saisine, avis de la CNDP, désignation de la CPDP, préparation du débat public, dossier du Maître d'Ouvrage, débat public, avis de la CNDP et avis du Maître d'ouvrage) rallonge la durée d'instruction des projets, dans le meilleur cas de 18 à 24 mois, ce qui retarde

d'autant l'engagement effectif des travaux. Même la mise en œuvre d'une procédure de concertation sous l'égide d'un garant indépendant, solution alternative préconisée de manière croissante par la CNDP lorsqu'elle décide de ne pas organiser de débat public, conduit à des retards du fait du processus de désignation du garant.

Il importe ainsi d'adapter les procédures administratives prévues pour la réalisation des ouvrages de raccordement des nouvelles installations de production aux objectifs politiques et préférences collectives pour l'utilisation de la technologie souterraine. Cet engagement pourrait prendre la forme soit d'une exemption générale du débat public ; soit de procédures simplifiées (modalités de saisine de la CNDP), comme l'application des mêmes règles que les gazoducs (100 km).

Le Contrat de Service Public signé par RTE avec l'État en 2005 assure en pratique que la participation et l'information du public ne seront pas affectées par cette modification. Ces dispositions seront reprises dans les contrats suivants.

PROJET DE LOI

Portant engagement national pour l'environnement

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain GEST

Article 97

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 »,

les mots :

« pour lesquels la Commission nationale du débat public a été saisie ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 97 du projet de loi prévoit que « le préfet peut créer des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter réduire et, lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire ».

La création des commissions locales de suivi des mesures de prescription pour des infrastructures linéaires est un dispositif lourd . Créées à l'initiative des préfets, ces instances auront pour objet de réunir les représentants des 5 collèges du Grenelle pour suivre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'impact d'un projet sur l'environnement, telles que prévues par l'étude d'impact. Si elles peuvent paraître adaptées à de grandes infrastructures de transport routier ou ferroviaire, elles le sont beaucoup moins pour les ouvrages des réseaux électriques dont la maille géographique est beaucoup plus fine.

Dans le cas des ouvrages des réseaux électriques, la création systématique de telles instances serait donc disproportionnée, d'autant que le périmètre du contrôle institué n'est pas défini, que les modalités matérielles d'un tel contrôle semblent difficiles à établir et porteuses de risque d'inefficacité dans l'exécution des projets d'intérêt général.

En outre, la qualité de la concertation en amont de la réalisation des ouvrages est un gage bien plus efficace de la prise en compte des impacts des projets.

Il est donc proposé d'adapter le champ d'intervention des instances de suivi aux projets d'infrastructures linéaires suffisamment importants pour faire l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public. Pour mémoire, les projets devant faire l'objet de cette saisine sont les lignes aériennes ou souterraines de tension supérieure à 400 000 volts et de plus de 10 km. Les lignes aériennes de 225 000 volts et de plus de 15 km peuvent également faire l'objet d'une saisine, mais celle-ci est facultative.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 98

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II.- Après l'article L. 141-3 (nouveau) du code de l'environnement, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-4.*- Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 peuvent être agréées conjointement par l'État et par la région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, pour participer aux missions mentionnées au I de l'article L. 414-11. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la communauté associative naturaliste s'emploie depuis une dizaine d'années à préserver les espaces naturels et semi-naturels, en menant diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.).

Son expérience et son expertise apparaissent comme des atouts dans la mise en place de la trame verte et de la trame bleue, comme les mesures de compensation ou les missions listées dans le nouvel article L. 414-1 (article 48 du projet de loi).

Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les associations agréées de protection de l'environnement, oeuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, sont légitimées à prétendre à un agrément par l'État et les collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels.

Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article L. 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un amendement régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du code l'environnement, à savoir : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les conservatoires régionaux d'espaces naturels (CREN) visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article L. 141-1.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par

Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci »,

les mots :

« pendant le temps de l'enquête à toute personne et à ses frais ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le droit communautaire garantit l'accès aux documents préparatoires à une décision administrative dans le domaine de l'environnement, la loi française apparaît restrictive et non conforme, en organisant ce droit d'accès au seul profit des associations environnementales agréées pendant le temps de l'enquête publique. Il y a lieu de généraliser le droit de communication du dossier d'enquête à toute personne, sans condition d'intérêt, afin de favoriser cette démarche participative.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 101

Insérer le chapitre, l'intitulé et l'article suivants :

I. Avant le chapitre VI du titre VI, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Chapitre V *bis* : Des atteintes à l'environnement

Article

II. Le titre I du livre V du code pénal s'intitule désormais « des infractions en matière de santé publique et d'environnement » et comporte un nouveau chapitre II intitulé « Des atteintes à l'environnement », comprenant un article L. 511-29 ainsi rédigé :

« Art. 511-29 – I. – Constitue un délit d'atteinte à l'environnement toute activité ayant pour effet soit de modifier de façon grave et irréversible l'équilibre écologique, soit de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune ou à la flore en provoquant une altération du sol, de l'eau ou de l'air.

Ces atteintes peuvent avoir été commises par imprudence, inattention, ou négligence. Elles peuvent également résulter d'un manquement à une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, le règlement, ou un acte administratif non réglementaire »

« II – Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende lorsque ce délit a porté atteinte à la santé humaine »

« III – Les atteintes à l'environnement sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée »

« IV – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-1 du code pénal »

« V – Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction prévue au I peuvent être condamnées à la remise en l'état des lieux dans un délai fixé par la juridiction. Cette décision peut être assortie d'une peine d'astreinte »

« VI – Le délit d'atteinte à l'environnement pourra faire l'objet des peines principales et complémentaires prévues aux articles 131-37 à 131-39 du code pénal pour les personnes morales et 131-10 et 131-11 pour les personnes physiques »

Exposé sommaire

Cet amendement propose de créer un délit spécifique d'atteinte à l'environnement, en conséquence et en cohérence avec la directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 82

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots:

"mentionne dans son rapport annuel les modalités de prise en compte",

es mots:

"doit prendre en compte".

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Cette obligation pesant sur les SICAV et sociétés de gestion doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable), faute à ce jour d'informations claires à leur disposition.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 82

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :
« environnementaux »,
substituer au mot:
« ou »,
le mot :
« et ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Il s'agit d'éviter de la part des acteurs une application alternative des trois catégories de critères (sociaux, environnementaux et gouvernance) que l'usage de la conjonction « ou » pourrait provoquer.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 82

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots:
« et mentionne dans son rapport annuel leur modalités de prise en compte. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Il s'agit d'assurer la transparence sur les modalités de mise en oeuvre des critères par une information adaptée dans le rapport annuel.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 82

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Un régime fiscal dérogatoire ne peut être accordé à un OPCVM que sur la justification d'investissements fondés sur des critères sociaux, environnementaux selon des modalités fixées par décret. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Cette obligation pesant sur les SICAV et sociétés de gestion doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable), faute à ce jour d'informations claires à leur disposition.

L'usage de l'incitation fiscale nous paraît opportun afin d'accélérer la montée en puissance du secteur de l'ISR. Les encours d'ISR se montaient à fin 2008 en France à près de 30 milliards d'euros, soit 1,3% du marché national de la gestion d'actifs. Les investisseurs institutionnels représentent aujourd'hui 75% du marché français de l'ISR, les 25% restants provenant de particuliers. Un signal fiscal constituerait un fort levier de développement en direction de ces derniers qui demeurent encore peu sensibilisés et accompagnerait opportunément les initiatives récentes de labellisation du secteur.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

À la première phrase de l'alinéa 3, après les mot : «compte »,

insérer les mots :

« et prévient ».

Exposé sommaire

On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement.

Pour atteindre ces objectifs, cet amendement proposé vise à introduire expressément la notion de prévention qui sous-tend le dispositif.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« ainsi que celle de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L.233-1 et L.233-3. »

Exposé sommaire

On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement.

Pour atteindre cet objectif, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un périmètre pertinent incluant les filiales de la société assujettie afin de garantir une image fidèle de ses performances sociales et environnementales.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le conseil d'administration ou le directoire d'une société décide d'appliquer volontairement les dispositions du cinquième alinéa, le rapport respecte les dispositions de cet alinéa. »

Exposé sommaire

Pour des raisons de transparence vis-à-vis des actionnaires et du public, la société qui décide volontairement de rendre compte de sa politique environnementale dans le rapport sociétal doit respecter les mêmes principes que celles qui y sont obligatoirement soumises.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes:

« Le non respect de cette obligation est constitutif d'une faute susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité de la société débitrice. En outre, cette faute est punie des peines prévues en matière de présentation de comptes inexacts ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société. »

Exposé sommaire

On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement.

Pour atteindre ces objectifs, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un caractère contraignant en vue d'intensifier les efforts des entreprises. En effet, en l'état actuel du dispositif, une concurrence déloyale demeure entre les entreprises qui mettent en oeuvre et investissent dans leur dispositif de reporting et celles qui n'utilisent le mécanisme qu'à des fins de communication non suivi d'effets.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au cinquième alinéa de l'article L. 225-102, après les mots « au premier alinéa », sont ajoutés les mots « ou comportent des informations inexactes, trompeuses ou de nature à induire en erreur ».

Exposé sommaire

A la demande de toute personne intéressée, le juge judiciaire peut enjoindre au conseil d'administration ou au directoire d'une société de compléter les informations requises par les articles L. 225-102 et L. 225-102-1 du code de commerce dans le rapport sociétal adressé aux actionnaires. En revanche, il ne peut pas faire supprimer des informations inexactes ou de nature à tromper ou à induire en erreur les actionnaires. Ainsi des informations essentielles sur la politique environnementale de la société du rapport sociétal et environnemental peuvent être masquées aux actionnaires ou présentées de façon inexacte ou trompeuse.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après les mot: " fournies",
supprimer les mots : "sont consolidés".

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

A l'alinéa 4, substituer aux mots et à la phrase :

" au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national, et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles. "

es mots et laphrase suivants:

« et sociétés qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles elle exerce un influence notable au sens de l'article L.233-16. Lorsque les filiales ou les sociétés concernées sont installées à l'étranger, les informations sont données par zones géographiques et activités pertinentes. Un décret pris en Conseil d'État établit les critères imposant la fourniture d'informations individualisées sur les filiales ou sociétés installées à l'étranger. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants:

L'article L. 225-102-2 du Code de Commerce est complété par nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés dont une filiale ou société contrôlée exploite un installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code détaille les informations relatives à chacune des installations. »

Exposé sommaire

Cet amendement propose de déplacer par cohérence la mention relative aux installations classées dans l'article L. 225-102-2 du Code de commerce inséré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants:

"Remplacer le sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce par les dispositions suivantes :

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des information inexactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du Code du travail, le comité d'entreprise et les association agréées de protection de l'environnement au plan nationale au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-1 du Code de commerce. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de garantir aux parties prenantes susvisées l'exercice de leur rôle de veille afin de faire respecter l'établissement d'un rapport annuel donnant une image fidèle des performances sociales et environnementales de l'entreprise. Il s'agit de rendre effectif le dispositif prévu par l'article L. 238-1 du Code de commerce, qui à ce jour, faute de garantie de recevabilité, n'a jamais été exploité.

Il convient d'observer que les coûts induits par l'obligation d'une nouvelle diffusion auprès des actionnaires ne constituent pas un obstacle. Le Code de commerce prévoit en effet la possibilité d'une diffusion par télécommunication électronique, en application des articles R. 225-63, R. 225-75 et R. 225-83.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 84

1. À l'alinéa 1, substituer aux mots :
« des articles L. 162-1 à L. 162-9 du »,
les mots :
« des obligations incombant à cette dernière conformément au ».

2. Compléter cet alinéa par la phrase suivante :

« L'engagement est présumé irréfragable dès lors que dans son comportement à l'égard des tiers, la société a créé une apparence de communauté d'intérêts »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de ne pas limiter les engagements des sociétés contrôlantes au dommages causés à l'environnement au sens de la loi du 1er août 2008 (respect des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement) et de les étendre potentiellement aux dispositions en matière de droit de l'eau, des déchets, des ICPE, etc.

Par ailleurs, afin de limiter le caractère discrétionnaire des engagements pris par la société contrôlante, il convient de présumer leur existence (caractère irréfragable) lorsque tous les éléments constitutifs d'une apparence de communauté d'intérêts sont réunis. Nous suggérons cette référence à la notion de communauté d'intérêt pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence développée en la matière, notamment en droit de la concurrence et en droit du travail, étant suffisamment établie pour garantir son application. Il s'agit d'éviter les cas où la société contrôlante tente d'échapper à sa responsabilité alors que les tiers pouvaient légitimement la croire engagée à l'égard de sa filiales et réduire ainsi les éventuels décalages entre la réalité sur le terrain et ses implications juridiques.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 84

1. À l'alinéa 4, après le mot : « préfet »,

insérer les mots :

« le maire et les associations de protection de l'environnement ».

2. Substituer au mot :

« peut »,

le mot :

« peuvent ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'ouvrir aux acteurs pertinents que sont les maires et les associations de protection de l'environnement l'exercice du recours. Le domaine d'intervention complémentaire de ces acteurs par rapport au liquidateur, ministère public et préfet permettrait d'assurer l'effectivité de ce recours.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 84

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants:

Après la première phrase de l'article 113-8 du Code Pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. »

Ajouter la phrase suivante:

« La décision du procureur doit être motivée, et peut faire l'objet d'appel de la victime ou de ses ayants droit. »

Exposé sommaire

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « *La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français* » (p.17 rapport COMOP Chantier 25).

Si au niveau Européen l'ambition affichée par la France est satisfaisante (rappel des termes de l'article 53 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) « *La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international.*»), elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ?

Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir

accéder à la justice et demander des comptes à la société mère. Nous proposons ici une série de mesures permettant de lever ces obstacles.

Cet amendement présente un aménagement du droit de veto du procureur pour les délits commis à l'étranger.

Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« *Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility* ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 84

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

"À la fin de la phrase de l'article 113-5 du Code Pénal, supprimer les mots :

« et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

Exposé sommaire

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « *La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français* » (p.17 rapport COMOP Chantier 25).

Si au niveau Européen l'ambition affichée par la France est satisfaisante (rappel des termes de l'article 53 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) « *La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international.*»), elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ?

Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder à la justice et demander des comptes à la société mère. Nous proposons ici une série de mesures permettant de lever ces obstacles.

Cet amendement vise à renforcer la notion de complicité s'agissant des poursuites de délits commis à l'étranger. Il s'agit d'éviter des situations de déni de justice à l'égard de ressortissants dont le système judiciaire n'apporte pas toutes les garanties de bonne gouvernance, rendant ainsi aléatoire l'obtention d'une décision de justice impartiale.

Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« *Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility* ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 84

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

A l'article 321-1 du Code Pénal, ajouter l'alinéa suivant:

« Le recel est également le fait d'importer, d'exporter, de dissimuler, de détenir ou de transmettre une espèce végétale, minérale ou animale et plus généralement toute ressource naturelle protégée par la loi internationale, exploitée, prélevée de façon illicite. »

Exposé sommaire

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « *La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français* » (p.17 rapport COMOP Chantier 25).

Si au niveau Européen l'ambition affichée par la France est satisfaisante (rappel des termes de l'article 53 de la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) « *La France proposera l'introduction au niveau communautaire du principe de la reconnaissance de la responsabilité des sociétés mères à l'égard de leurs filiales en cas d'atteinte grave à l'environnement et elle soutiendra cette orientation au niveau international.*»), elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ?

Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder à la justice et demander des comptes à la société mère. Nous proposons ici une série de mesures permettant de lever ces obstacles.

Cet amendement propose une définition élargie de la notion de recel afin de lutter plus efficacement contre l'importation de ressources naturelles exploitées ou prélevées de façon illicite.

Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« *Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility* ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 85

À l'alinéa 3, après le mot :
« naturelles »,
insérer les mots suivants :
« des conditions sociales de production ».

Exposé sommaire

L'engagement 201 du Grenelle soulignait la nécessité de « Développer l'étiquetage environnemental et social des produits », or le volet social est absent du projet de loi. Pourtant des outils sont à la disposition des entreprises ainsi en 2009 l'Afnor a travaillé sur un guide de bonnes pratiques pour la transparence des conditions sociales de production et de mise à disposition des produits qui sera disponible en 2010.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 85

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis - Le 2° de l'article L. 121-1 du code de la consommation est complété par un h) ainsi rédigé :

« h) les caractéristiques environnementales du bien ou du service, résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage ».

Exposé sommaire

Aucune entreprise n'est obligée de faire des allégations environnementales sur ses produits. Cependant, si elle choisit d'en faire, elle ne doit pas faire des allégations environnementales infondées. La profusion actuelle sur le marché d'allégations environnementales, vagues ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur la réalité de la qualité écologique des produits, montre la nécessité de dispositions mieux appropriées pour assurer la sincérité des allégations environnementales.

Supprimer les déclarations publicitaires infondées permet de rendre les déclarations restantes pertinentes, crédibles et valorisantes tant pour les entreprises que pour les consommateurs.

Si le code de la consommation actuel traite des allégations, ses dispositions ne prennent pas en compte les spécificités des allégations environnementales : l'interdiction de la publicité trompeuse concerne les arguments sur le produit lui-même et non sur d'autres aspects de son cycle de vie. Suivant les conclusions du COMOP n° 23, le présent amendement vise donc à fixer les exigences essentielles en matière d'allégations environnementales, outre les spécifications techniques précisées par décret en application du 10° de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 85

À l'alinéa 9, substituer par deux fois aux mots :

« dioxyde de carbone »,

les mots :

« gaz à effet de serre ».

Exposé sommaire

Comme écrit noir sur blanc dans l'engagement n°44 des tables rondes du Grenelle, il est primordial de remplacer « dioxyde de carbone » par « gaz à effet de serre » (ce qui revient à raisonner en équivalent CO₂). En effet, ce calcul est essentiel notamment pour intégrer les rejets des gaz à effet de serre du secteur aérien autres que le CO₂ (contrails, NO_x, etc.) Les coefficients de conversion en équivalent CO₂ sont aujourd'hui disponibles (voir GIEC, CITEPA, ADEME, etc.) et sont d'ores et déjà utilisés par les sites proposant de compenser les rejets de GES liés aux déplacements.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE additionnel après l'article 85

« Le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après les mots « la radioprotection » sont ajoutés les mots « les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ». »

Exposé sommaire

L'article L. 142-2 du code de l'environnement ne permet l'action civile des associations agréées de protection de l'environnement qu'en cas d'infraction à une disposition légale ou réglementaire ayant pour objet de protéger l'environnement.

Le présent amendement vise à permettre aux associations agréées de protection de l'environnement de combattre les pratiques commerciales trompeuses ou les publicités non écologiquement responsables et punies par le code de la consommation.

Comme le code de la consommation n'a pas pour objet de protéger l'environnement, il est nécessaire de permettre spécialement l'action civile des associations agréées de protection de l'environnement pour combattre les allégations environnementales infondées.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 86

1 .À l'alinéa 31, après les mots :

« l'étude des effets »,

insérer les mots :

« directs et indirects ».

2. Compléter l'alinéa par les mots suivants : « et la santé »

3. Aux alinéas 31 et 32, avant les mots : « sur l'environnement », insérer les mots suivants : « les services écologiques et ».

Exposé sommaire

Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement.

Il incombe de même à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques.

Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 86

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'importance particulière des effets sur l'environnement ou sur la santé le justifie, l'autorité administrative peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, d'une étude critique des éléments du dossier mentionné au 2° du II de l'article L. 122-3 justifiant des vérifications particulières par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité administrative.

La décision de l'autorité administrative d'imposer une étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas la procédure d'instruction du dossier. Lorsque l'étude critique est produite avant la clôture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public, elle est jointe au dossier ».

Exposé sommaire

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du demandeur et peut comporter des conclusions parfois contestées ou prises après une analyse extrêmement technique. Ces circonstances peuvent justifier des investigations approfondies pour en vérifier le bien-fondé au regard des effets particuliers sur l'environnement ou sur la santé. Cette étude critique pourrait être réclamée par l'autorité environnementale chargée de donner son avis sur l'étude d'impact.

Il ne s'agit là que de généraliser une pratique existante depuis plusieurs années par laquelle le préfet peut demander cette étude critique aux exploitants d'installations classées pour évaluer l'étude d'impact ou l'étude des dangers produites à l'appui de leur demande d'autorisation (article R. 512-7 du code de l'environnement).

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 88**

« Après l'article L. 122-10 du code de l'environnement, il est inséré un nouvel article L. 122-10-1 ainsi rédigé :

« Les autorités responsables d'un projet de plans, schémas, programmes et autres documents de planification assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans, schémas, programmes et autres documents de planification, et définissent des actions correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité compétente peut imposer une mise à jour du rapport d'évaluation environnementale visée à l'article L. 122-6 ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à transcrire l'article 10 de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce texte impose aux États membres d'assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées. L'actualisation de l'évaluation environnementale peut être rendue nécessaire.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE additionnel après l'article 89 bis

L'article L. 414-4 du code de l'environnement est complété par un paragraphe IX ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 122-12 sont applicables aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite. ».

Exposé sommaire

L'article 89 bis a réécrit l'article L. 122-12 qui permet au juge administratif d'ordonner la suspension d'une décision prise sans étude d'impact et sans évaluation environnementale. Il apparaît illogique de refuser cette même prérogative au juge administratif en cas de décision prise sans évaluation NATURA 2000 requise par l'article L. 414-4 transcrivant l'article 6 de la directive Habitats dès lors qu'il s'agit d'éviter d'altérer durablement des objectifs de conservation des habitats, de la faune et de la flore d'intérêt communautaire.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 90

Compléter l'alinéa 56 par la phrase suivante :

« Le rapport fait état des contrepropositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage. ».

Exposé sommaire

L'enquête publique est une procédure consultative contradictoire entre le public et le maître d'ouvrage, sous l'arbitrage d'un animateur indépendant, le commissaire-enquêteur. Il importe donc, comme le prévoit l'actuel article L. 123-10, de connaître les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux propositions du public. La consultation présente un moindre intérêt si le public ne connaît pas les suites réservées à ses observations durant l'enquête publique.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 90

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires des communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Exposé sommaire

Le périmètre de l'enquête publique ne peut se réduire à la commune d'implantation du projet ou de réalisation des travaux, mais doit concerner toutes celles dont le territoire est susceptible d'être notablement touché par le projet ou par les travaux.

C'est l'autorité organisatrice de l'enquête publique qui définit le périmètre de l'enquête publique et nullement le commissaire enquêteur.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 90

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut décider d'étendre le périmètre de l'enquête publique aux territoires d'autres communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Exposé sommaire

Le commissaire enquêteur doit disposer de la faculté d'étendre le périmètre de l'enquête publique si l'examen du dossier révèle des territoires susceptibles de subir des incidences notables sur l'environnement exclus de l'enquête publique.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 90

Après l'alinéa 36, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ».

Exposé sommaire

La directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et imposent la publicité de cet avis. C'est la raison pour laquelle il doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 90

Après la première phrase de l'alinéa 42, insérer la phrase suivante :

« Le dossier rend compte de la manière dont les résultats du bilan ont été pris en compte ou des motifs pour lesquels ils n'ont pas été pris en compte ».

Exposé sommaire

Le dossier d'enquête publique doit préciser la manière dont le bilan de la concertation est pris ou n'est pas pris en compte par le projet. Le principe de participation par l'article 7 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 portant charte de l'environnement implique une restitution sur les suites réservées aux résultats du bilan de la concertation. Ceci amène le maître d'ouvrage à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il entend ou non améliorer son projet. Cette restitution crédibilise les concertations préalables pour lesquelles les citoyens n'ont pas le sentiment de participer inutilement. Autrement, elles sont éludées par le public.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 94

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le troisième alinéa de l'article L. 515-3 est ainsi rédigé :

« Le schéma départemental des carrières est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département. Le schéma départemental des carrières est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans les conditions fixées par décret ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination. Il est illogique que les schémas départementaux des carrières ne soient pas soumis à une enquête publique Bouchardeau comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94.III du projet de loi Grenelle II). Pour éviter une lourdeur inutile et des frais excessifs, il est proposé que l'enquête publique soit seulement ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 13° Le VII du 541-13 est ainsi rédigé : « Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les préfetures et les sous préfetures de la région. Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par délibération du conseil régional et publié. »

Exposé sommaire

Amendement de cohérence pour rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux. Il est illogique qu'une enquête publique intervienne pour le plan départemental des déchets non dangereux (ménagers et assimilés) et aucunement le plan régional des déchets dangereux (sauf en Corse).

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 94

A l'alinéa 19, après les mots :

« l'article L. 141-1 »,

insérer les mots :

« au troisième alinéa de l'article L. 141-1-1, au deuxième alinéa de l'article L.141-1-2, ».

Exposé sommaire

Cet amendement vise à préciser que l'enquête publique ouverte pour modifier le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisation de la région d'Ile-de-France est une enquête publique Bouchardeau.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 94 *ter*

Supprimer l'alinéa 2.

Exposé sommaire

Amendement de coordination avec l'amendement additionnel à l'article 11 abrogeant l'article L. 145-1 alinéa du code de l'urbanisme sur la délimitation des champs d'application de la loi sur la montagne du 9 janvier 1985 et de la loi sur le littoral du 3 janvier 1986 autour des lacs de montagne d'une superficie supérieure à 1000 hectares.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 95

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis* - Le début du deuxième alinéa du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, par le conseil économique, social et environnemental et par dix parlementaires ; elle peut être également saisie par un conseil régional, par un conseil économique, social, environnemental régional, ... » (*le reste sans changement*).

Exposé sommaire

La loi constitutionnelle du 28 juillet 2008, pour le conseil économique social et environnemental et l'article 100 du présent projet de loi Grenelle II, ont transformé ces institutions en leur donnant un rôle accru dans le débat public environnemental. En vue d'élargir ce débat et de faire participer les citoyens et ainsi de l'enrichir avant son appropriation par ces deux institutions, il est opportun de leur permettre de saisir la commission nationale du débat public.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 95

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 121-13, la deuxième phrase est complétée par les mots « et les motifs pour lesquels il ne tient pas compte des résultats du débat public ».

Exposé sommaire

Après le débat public, le maître d'ouvrage d'un projet ne doit pas se limiter à préciser les principales modifications apportées à son projet, mais aussi expliquer les raisons pour lesquelles il n'entend pas prendre en compte les résultats du débat public. Le principe de participation par l'article 7 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 portant charte de l'environnement implique une restitution sur les suites réservées aux résultats du bilan du débat public. Ceci amène le maître d'ouvrage à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il entend ou non améliorer son projet. Cette restitution crédibilise le débat public pour lequel les citoyens n'ont pas le sentiment de participer inutilement. Autrement, il est éludé par le public.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 96

A l'alinéa 10, après le mot :

« nuisances »,

insérer le mot :

« risques ».

Exposé sommaire

Le comité de suivi n'est pas seulement nécessaire pour les installations présentant des nuisances, dangers ou inconvénients pour l'environnement mais également en cas de risques pour l'environnement. La notion de risque intègre parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 98

I- Au début de l'alinéa 1, insérer la division suivante :

« I.- ».

II- Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II- Après l'article L. 141-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 141-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-4.* – Les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 peuvent être agréées conjointement par l'Etat et par la région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, pour participer aux missions mentionnées au I de l'article L. 414-11. »

Exposé sommaire

Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la communauté associative naturaliste s'emploie depuis des dizaines d'années à préserver les espaces naturels et semi-naturels, en menant diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.).

Son expérience et son expertise apparaissent comme des atouts dans la mise en place de la trame verte et de la trame bleue, comme les mesures de compensation ou les missions listées dans le nouvel article L. 414-1.

Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les associations agréées de protection de l'environnement, œuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, ont légitimité à prétendre à un agrément par l'État et les Collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels.

Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un agrément régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre

Ier du livre IV du code de l'environnement : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les CREN visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article 141-1.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 100**

« La composition de la délégation des conseillers français du Conseil économique et social européen décline à due proportion celle adoptée au niveau national pour le Conseil économique, social et environnemental. À ce titre, elle comprend un pôle environnemental composé pour partie de représentants d'associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, pour partie de personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable. »

Exposé sommaire

Suite aux engagements du Grenelle de l'environnement, le gouvernement et le parlement français ont organisé l'entrée des acteurs de protection de l'environnement dans le conseil économique social et environnemental (loi de modernisation des institutions de la Vème république article 32 à 36 et projet de loi organique relatif au conseil économique social et environnemental enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2009) ainsi que dans les CES régionaux (article 100 du présent projet de loi).

Il apparaît donc cohérent d'introduire également les représentants des acteurs de protection de l'environnement au sein de la délégation française au CES européen. C'est l'objet du présent amendement.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 102

A l'alinéa 4, après les mots :

« sanctions administratives »,

insérer les mots :

« , ainsi qu'à la suppression des amendes administratives, ».

Exposé sommaire

Inconstitutionnalité. Le droit de punir appartient exclusivement au juge judiciaire. En outre, une amende administrative ne peut se cumuler avec une amende pénale sans qu'une inconstitutionnalité n'existe (considérant n° 15, CC 96-378DC du 23/07/96).

Les sanctions administratives ont une finalité restitutive, la disparition de la situation irrégulière (suspension, consignation financière, astreinte), et non une finalité punitive, la répression par équivalence (amende).

Les services ministériels ou préfectoraux ne sont pas davantage formés à appliquer le principe de la personnalité des sanctions, à proportionner le montant de l'amende aux revenus de l'exploitant fautif. En outre, l'absence de distinction entre les fonctions de poursuite et de jugement apparaît encore inconventionnelle au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 11 juin 2009, Dubus c/ France, n° 5242/04). Les droits de la défense risquent au surplus d'être éludés (principe du contradictoire, droit à être entendu par le préfet, droit à un recours suspensif). L'application de l'ensemble de ces garanties n'apparaît pas organisée par le législateur.

Ce n'est pas la culture des préfets de prononcer des amendes administratives.

Ainsi, l'amende administrative de 750 euros déjà prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement pour défaut de déclaration de dispositif publicitaire de grande dimension n'a été prononcée que 33 fois depuis sa promulgation par la loi du 2 février 1995 (dont près d'une trentaine la même année dans le département de la Réunion).

De même, l'amende administrative de 15 000 € encourue pour inobservation de la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables à la mise sur le marché de produits chimiques et biocides (article L. 521-18.1° du code de l'environnement) a été introduite par ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 sans aucun contrôle du parlement. Une amende de 1500 euros avait été déjà instituée par une ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 pour inobservation d'une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques en matière de produits chimiques, mais est restée inappliquée.

Le fait répréhensible constitue également un délit pénalement réprimé de sorte que la coexistence d'un régime répressif à la fois pénal et administratif le rend peu lisible et le complexifie inutilement. Les textes qui restent inappliqués doivent être supprimés et ceux semblables ne pas être promulgués.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 102

A l'alinéa 9, après les mots :

« les textes non codifiés »,

insérer les mots :

« notamment ceux relatifs à la pêche maritime ».

Exposé sommaire

Le décret-loi du 9 janvier 1852 relative à la pêche maritime et la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, ainsi que la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales constituent des textes ayant pour objet de préserver les écosystèmes et milieux marins tout en permettant leur exploitation dans des conditions strictement encadrées par l'autorité administrative.

En vue de les rendre accessibles et en raison de leur objet, leur codification doit intervenir dans le code de l'environnement (et non dans le futur code des transports ou dans un code de la mer dont le projet est aujourd'hui abandonné). Après les dispositions relatives à la faune et à la flore, à la chasse terrestre et maritime et à la pêche fluviale, les dispositions relatives à la pêche maritime pourraient être accueillies dans un titre IV dans le livre IV du code de l'environnement.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 102

Après l'alinéa 5, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« aa) aux conditions de la récidive dans le code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

La spécialité des délits prévus par le code de l'environnement impose d'assimiler certains comportements entre eux pour que la récidive pénale puisse s'appliquer et pour en prévenir le renouvellement. Une incrimination particulière est alors nécessaire. Les règles relatives à la récidive générale apparaissent insuffisantes.

Ainsi pourraient être utilement regardés comme semblables du point de vue de la récidive pénale :

- les délits relatifs aux installations classées et à la police des eaux,
- les délits relatifs au braconnage réprimé par la police de la chasse et de la pêche et ceux relatifs aux espèces protégées.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 102 BIS**

Est introduit dans le code civil, après le titre XVI du livre III, la division et l'article suivants :

« Titre XVII - De l'action de groupe »

« L'action de groupe est une voie ouverte par la procédure civile, permettant à un ou plusieurs requérants d'exercer, au nom d'un ensemble de personnes, une action en justice.

L'action de groupe peut être engagée à l'initiative de toute association agréée à l'occasion de tout préjudice en matière d'environnement, de santé, de consommation ou de concurrence ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet d'intégrer l'action de groupe dans le droit français. Aujourd'hui, les personnes victimes d'un préjudice mais qui n'ont pas les moyens d'engager une action en justice n'ont pas la possibilité de voir leur préjudice reconnu. L'action de groupe, en permettant à ces personnes d'être représentées en justice, garantit un accès au juge, principe consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit aussi d'un moyen efficace de prévenir les comportements irresponsables, notamment en matière environnementale, de la part d'opérateurs considérant que le préjudice éventuel causé par leurs actions délictueuses ne sera jamais attaqué au civil, les dégâts étant répartis entre une multitude d'individus isolés, peu à même de s'organiser pour assurer leur défense. Ce rôle préventif de l'action de groupe est par ailleurs susceptible de générer des économies considérables en renforçant l'auto-discipline des opérateurs économiques et industriels.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 86

À l'alinéa 32, après le mot :

« effets »,

insérer les mots :

«sur les services écologiques et ».

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, il incombe à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques.

Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

Projet de loi n° 1965 - Engagement national pour l'environnement

**AMENDEME
NT**

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes :

« Cette décision est, le cas échéant, complétée par des mesures correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité administrative peut imposer une mise à jour de l'étude d'impact. ».

Exposé sommaire

La mise en œuvre d'un projet peut révéler des impacts négatifs imprévus par l'étude d'impact. Il importe dès lors d'agir de façon suffisamment précoce pour éviter une aggravation des dommages. Aussi, l'actualisation de certains éléments de l'étude d'impact peut être nécessaire pour les mesurer.

Assemblée nationale

PROJET DE LOI GRENELLE

AMENDEMENT Article 88

Présenté par LE GOUVERNEMENT

Rédiger ainsi l'article 88 :

I.- L'article L. 122-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1 - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

»

2 - Le deuxième alinéa est supprimé.

3 - Au 1°, les mots « fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles » sont remplacés par les mots « définir le cadre de mise en œuvre » ;

4 - Au 2°, les mots « fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles » sont remplacés par les mots « définir le cadre de mise en œuvre » ;

5 - Le quatrième alinéa est supprimé.

6 - Après le 2° du I, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites une évaluation des incidences est requise en application des dispositions de l'article L. 414-4 ».

7 - Le IV actuel devient V.

8 - Après le III, est créé un IV ainsi rédigé :

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés au I et au III ci-dessus qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

II.- L'article L. 122-5 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le caractère mineur des modifications est apprécié en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels les modifications peuvent être soumises à évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ».

III.- L'article L. 122-6 est ainsi modifié :

1 - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, après les mots « du document sur l'environnement » sont ajoutés les mots « ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document ».

2 - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il définit les critères, indicateurs et modalités [méthodes] retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire, les mesures appropriées ».

IV.- L'article L. 122-7 est ainsi modifié :

Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L. 122-4, accompagné du rapport environnemental ».

V.- Le II.- de l'article L. 122-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

La directive 2001/42/ce du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 a été transposée en France par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et par deux décrets n° 2005-608 et n° 2005-613 du 27 mai 2005. La Commission européenne a adressé le 8 octobre 2009 à la France une mise en demeure considérant que la transposition française était incomplète et incorrecte. La Commission reproche à la France une transposition incomplète et incorrecte de l'article 3 § 5 de la directive ainsi que la non transposition de l'annexe II de la directive. Le présent amendement a pour objet de mettre le droit français en conformité avec la directive.